

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

Compagnie financière de la Côte d'Ivoire « CO FIN CI » :

— Bilan au 30 septembre 1994.

373

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

376

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 95-123 du 22 février 1993 modifiant le décret n° 80-12 du 3 janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances, et ses textes modificatifs ;

Vu la loi n° 62-53 du 12 février 1962 organisant la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême ;

Vu le décret n° 62-205 du 23 juin 1962 portant règlement sur la comptabilité des Chancelleries diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 64-240 du 6 juin 1964 portant réglementation en matière de responsabilité et de débits des comptables publics ;

Vu le décret n° 65-27 du 30 janvier 1965 portant réglementation des délais de prescription applicables aux dettes de l'Etat, des établissements publics et des Collectivités secondaires ;

Vu le décret n° 73-436 du 1^{er} septembre 1973 fixant les règles de constitution des régies d'avances, de renouvellement et de justification de l'emploi des avances, de reversements des avances ou parties d'avances non employées, de nomination des régisseurs et de contrôle de leur gestion ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 77-209 du 5 avril 1977 portant réglementation complémentaire des paiements effectués sur fonds publics ;

Vu le décret n° 92-115 du 16 mars 1992 portant organisation du Trésor public et fixant les attributions du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;

Vu le décret n° 80-12 du 3 janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central ;

Vu le décret n° 93 PR. 10 du 11 décembre 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle financier ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 6 et 11 du décret n° 80-12 du 3 janvier 1980 susvisés sont modifiés comme suit :

Article 6 nouveau. — Les contrôles

1° Le contrôle financier exerce les contrôles de sa compétence sur les propositions d'engagement établies par les administrateurs de crédits.

2° Le contrôle porte sur la vérification de l'existence des crédits qui relève également de la compétence du SACO ;

3° Pour les marchés ou Conventions relevant de la réglementation des marchés, la direction centrale des Marchés du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan exerce les contrôles techniques, économiques et juridiques avant approbation par le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Elle vise, en outre, le titre de créance.

Article 11 nouveau. — La confirmation de l'engagement

1° Le SACO exerce à l'égard des dossiers transmis par le contrôle financier, les diverses vérifications prévues à l'article 4 paragraphe 2, ci-dessus, et les traite par les moyens informatiques ;

2° Le dossier étant accepté, le SACO vise le bon d'engagement, puis éditte un titre de créance qui est joint au dossier ;

3° Le dossier d'engagement étant ainsi constitué est transmis directement à l'administrateur de crédits. Toutefois, s'il comporte un marché, le dossier est adressé à la direction centrale des Marchés qui le fait parvenir, après approbation, à l'administrateur de crédits ;

4° En cas de rejet, le SACO renvoie le dossier de proposition d'engagement au contrôle financier accompagné d'une fiche motivant le rejet. Copie de ladite fiche est communiquée à l'administrateur de crédits.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 février 1995.

Henri Konan BEDIE.

ARRETE n° 03 SGG. du 14 avril 1995. — M. Tyéoulou-Dyéla Félix, mle 087 049-W, magistrat hors hiérarchie, groupe B avant 3 ans (indice 3 050), conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour suprême, est nommé conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement.

L'intéressé aura droit aux avantages et indemnités attachés à sa fonction conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1995.